



L'an deux mille dix-huit, le treize décembre, Monsieur Michel GUIGNAUDEAU, Maire, a convoqué, le Conseil Municipal pour une séance devant avoir lieu le vingt décembre à vingt heures, à la salle polyvalente.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

PRESENTS : MM. GUIGNAUDEAU, PORCHERON, ARNAULT, COCHEREAU, FOUQUET, GASNAULT, DITHIERS, FAUCHOIX, Mmes DURAND, DE LA PORTE DES VAUX, ANSELM, ARNAULT, BONNEFOY, LABECA-BENFELE, PAILLER.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

ABSENTS EXCUSES :

M. BONNEMAIN donnant pouvoir à Mme LABECA-BENFELE
Mme TOMÉ donnant pouvoir à Mme DURAND
M. SALENAVE-POUSSE

Mme ANSELM est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- SATESE : modifications statutaires,
- Extension du réseau d'assainissement eaux usées et eaux pluviales à la Bonne Dame : avenant n° 1 pour la maîtrise d'œuvre

L'ordre du jour ainsi modifié est accepté à l'unanimité.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

Avant de passer la parole à Francis PORCHERON, Monsieur le Maire signale que cette friche industrielle était un véritable poison pour la commune. 30 tonnes de déchets toxiques étaient présentes sur le site et ont donc dû être évacuées dans le cadre des travaux entrepris par la commune. Certains représentaient un danger pour la santé des salariés de la laiterie. Le fonctionnement de la station d'épuration était également loin d'être efficace. Les plus anciens Ligoliens se souviennent des rejets dans le bief.

Francis PORCHERON expose que la rémunération de la maîtrise d'œuvre est revue au stade de la remise des études et est calculée en multipliant son estimation (299 000 €) avec son taux d'honoraires. L'estimation étant sensiblement supérieure aux conditions économiques du moment, les honoraires ont été recalculés à partir de la moyenne des offres qui est de 250 000 € environ.

Les honoraires étant fixés à 8,9% * 250 000 € HT soit 22 250 euros au lieu des 17 800 € prévus initialement.

Après négociation, SAFEGE est disposé à baisser le montant de l'avenant d'environ 5 %. Le montant de l'avenant serait donc de 4 225 € HT au lieu des 4 450 € qui auraient pu être demandés.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n° 1 pour la maîtrise d'œuvre.

La délibération suivante est approuvée à l'unanimité :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la rémunération de la maîtrise d'œuvre est fixée au stade la remise des études.

En conséquence, il propose au Conseil Municipal d'accepter l'avenant n° 1 pour le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de déconstruction de l'ancienne laiterie.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le marché conclu avec l'entreprise SAFEGE pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la déconstruction de l'ancienne laiterie pour un montant de 17 800 € HT,

VU la délibération n° 2014-020 du Conseil Municipal du 16 avril 2014 relative aux délégations au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2018 de la Commune,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de conclure l'avenant ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée:

Déconstruction de l'ancienne laiterie - maîtrise d'œuvre

Attributaire : SAFEGE

Marché initial du 7 mai 2018 - montant : 17 800 € HT

Avenant n° 1 - montant : 4 225 € HT

Nouveau montant du marché : 22 025 € HT

Objet : maîtrise d'œuvre pour la déconstruction de l'ancienne laiterie.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

3. AVENANT N°1 : TRAVAUX DE DECONSTRUCTION DE LA LAITERIE - 2018-097

Francis PORCHERON rappelle que les travaux de déconstruction de la Laiterie ont commencé au cours du mois de novembre. Ils ont consisté en un nettoyage du site (évacuation de différents matériaux présents dans les locaux) et en un désamiantage du site.

Plusieurs ajustements doivent être apportés par rapport au projet initial.

Certains travaux ne seraient pas effectués, ce qui induit une charge financière en moins (Non prise en charge du tas des précédentes démolitions à proximité de la station d'épuration : - 1 ens x 4000,00 = - 4000,00 € HT).

D'autres travaux devront être réalisés :

- Démolition de la dalle béton devant la station d'épuration, concassage : $345 \text{ m}^2 \times 5 = 1725,00 \text{ €}$
- Remblaiement de la station en matériaux non concassés : $1 \text{ ens} \times 4160,00 = 4160,00 \text{ €}$
- Désamiantage des plaques planes en pignon du bâtiment : $1 \text{ ens} \times 4415,50 = 4415,50 \text{ €}$
- Désamiantage des conduits d'aération dans les 2 cellules réfrigérées : $1 \text{ ens} \times 3965,00 = 3965,00 \text{ €}$

Ces travaux supplémentaires se traduisent par un surcoût de 14 265,50 € HT.

Déduction faite du montant des travaux qui ne seront pas effectués, le surcoût s'élèverait à 10 265,50 € HT.

Le montant initial du marché étant de 155 980 € HT, le montant de l'avenant serait supérieur à 5 % (seuil à partir duquel le conseil municipal doit approuver tout avenant).

Monsieur le Maire ajoute que lorsque la déconstruction aura été menée, un volume de 30 000 tonnes de matériaux concassés sera sur le site. Plusieurs communes ont fait part de leur intérêt pour acheter ces matériaux.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les travaux de déconstruction de l'ancienne laiterie nécessitent des travaux complémentaires.

En conséquence, il propose au Conseil Municipal d'accepter l'avenant n° 1 pour le marché de travaux de déconstruction de l'ancienne laiterie.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le marché conclu avec l'entreprise GARCIA FRERES pour les travaux de déconstruction de l'ancienne laiterie pour un montant de 155 980 € HT,

VU la délibération n° 2014-020 du Conseil Municipal du 16 avril 2014 relative aux délégations au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2018 de la Commune,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de conclure l'avenant ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée:

Travaux de déconstruction de l'ancienne laiterie

Attributaire : SARL GARCIA FRERES

Marché initial du 17 octobre 2018 - montant : 155 980 € HT

Avenant n° 1 - montant : 10 265,50 € HT

Nouveau montant du marché : 166 245,50 € HT

Objet : Travaux pour la déconstruction de l'ancienne laiterie.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

4. BUDGET PRINCIPAL : EMPRUNT 2018 - 2018-098

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a voté le budget de la commune avec un emprunt d'équilibre de 174 000 euros. Cet emprunt d'équilibre correspondait aux recettes espérées (subventions) pour les travaux de désamiantage, curage et déconstruction sélective de l'ancienne Laiterie.

La commune a sollicité des subventions auprès de plusieurs partenaires potentiels :

- Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),
- Conseil départemental via le Fonds Départemental de Développement (F2D),
- Conseil régional dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST).

Le Conseil départemental a attribué une subvention de 64 071 € correspondant à 30 % du montant des travaux et de la maîtrise d'œuvre (213 572 € HT).

L'Etat ne soutiendra pas le projet comme l'a confirmé Madame la Préfète dans son courrier du 22 octobre 2018.

La commune a également présenté ce dossier pour qu'il soit intégré au Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2019-2025 (CRST). Le CRST est un dispositif territorial déployé sur l'ensemble du territoire régional (Pays/Communautés de communes et agglomérations/métropoles). Dans ce contrat, la Région finance des opérations de démolition et aménagement de friches en centre-bourg.

Les trois étapes principales futures du projet 2019-2025, qui représente une enveloppe de près de 9 millions d'euros sont les suivantes :

- Instruction des dossiers
- Rendez-vous de négociation, à la Région
- Vote, au printemps, du contrat.

Le dossier a été transmis à la Communauté de Communes Loches Sud Touraine qui construit le partenariat financier avec le Conseil Régional du Centre-Val de Loire. Lors de sa séance du 25 octobre dernier, le conseil communautaire a approuvé le projet du Programme d'Actions qui sera déposé au Conseil Régional du Centre-Val de Loire. Le dossier de la laiterie de Ligueil figure dans ce programme d'actions, il a même été clairement identifié. La commune peut espérer obtenir une subvention de 40 %.

Toutefois, cette recette ne pourra être encaissée avant plusieurs mois. De ce fait, la commune devra recourir à un emprunt pour financer ses dépenses d'investissement.

L'estimation du montant de l'emprunt a été calculée en partant du principe que les crédits alloués sur les différentes opérations d'équipement ne seraient pas consommés à 100 %. De ce fait, le besoin de financement est moindre que celui indiqué dans le budget. Le montant de l'emprunt est donc inférieur aux 174 000 euros inscrits au budget.

Cette estimation prend également en compte :

- la décision budgétaire n° 4 votée le 29 novembre,
- les dépenses non prévues au niveau de l'opération de la laiterie (travaux et analyses diverses) ainsi que l'avenant lié à la rémunération de la maîtrise d'œuvre.

Des analyses complémentaires ont été commandées pour analyser le tas de gravats issus de précédentes démolitions et situé à proximité de l'ancienne station d'épuration. De l'amiante a été trouvé dans ce tas. Le coût de cette prestation est de 420 € TTC.

De l'amiante a été également trouvé derrière des plaques de frigos. Un avenant va être nécessaire pour le désamiantage, ce qui entraîne un surcoût de 5 298,60 € TTC. Le montant de cet avenant étant inférieur à 5 % (surcoût de 4 415,50 € HT pour un marché initial de 155 980 € HT), une décision sera prise par Monsieur le Maire en vertu de la délégation accordée par le Conseil Municipal.

Le besoin de financement pour l'opération Laiterie est donc de 75 000 euros (comprenant les 420 € d'analyses + 10 265,50 € pour l'avenant pour les travaux + 5070 € de rémunération en plus pour la maîtrise d'œuvre + les subventions espérées non versées).

Quatre banques ont été consultées sur la base d'un prêt (remboursement sur deux ans) avec des échéances mensuelles et un taux fixe. Monsieur le Maire indique que l'idée directrice est de contraindre au maximum l'emprunt afin de conserver des capacités d'investissement pour le futur.

Les propositions sont les suivantes :

	Deux ans		
	Taux	Intérêts	Frais divers
Caisse d'Epargne	0,46 %	360 €	100,00 € de commission d'engagement
Crédit Agricole	0,62 %	485,28 €	120 € de frais de dossier
Société générale	Ne fait pas de proposition pour les communes de moins de 10 000 habitants		
Banque populaire	N'a pas donné suite à la demande de la commune		

Evelyne ANSELM explique qu'un remboursement sur deux années lui paraît très court. Monsieur le Maire répond que la commune dispose des capacités financières nécessaires pour le faire. Ce remboursement court permet de se libérer rapidement de ce dossier et de garder des capacités d'emprunt pour des projets structurants en 2019.

Olivier FOUQUET souligne qu'un lissage plus doux lui aurait semblé préférable.

Monsieur le Maire conclut que cet emprunt n'obère pas les futurs investissements de la commune. En tout état de cause, le montant de l'emprunt a été calibré au plus juste et il n'était pas question d'emprunter plus que nécessaire sous prétexte que les taux sont bas actuellement.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu le budget de la commune voté et approuvé par le Conseil Municipal le 5 avril 2018 et visé par l'autorité administrative,

Délibère et décide à l'unanimité:

ARTICLE 1er:

La commune de Ligueil contracte auprès de la Caisse d'Epargne un emprunt de 75 000 euros destinés à financer l'opération de déconstruction de l'ancienne laiterie.

ARTICLE 2: Caractéristiques de l'emprunt

- *Objet : déconstruction de l'ancienne laiterie*
- *Montant du capital emprunté: 75 000 €*
- *Durée d'amortissement: 2 ans*
- *Type d'amortissement: échéances constantes*
- *Taux d'intérêt: 0,46 %, échéances mensuelles*
- *Déblocage de l'emprunt prévu en février 2019*

ARTICLE 3: Frais de dossier: 100 €

ARTICLE 4: La commune de Ligueil s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des annuités.

ARTICLE 5: La commune de Ligueil s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

ARTICLE 6: Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 7: L'organe délibérant autorise l'exécutif à procéder à des débloques.

5. AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT - 2018-099

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un véhicule des services techniques (Renault Master) n'a pas passé le contrôle technique. Il ne pourra plus circuler à partir du mois de janvier 2019.

La question de son remplacement se pose. Trois entreprises ont été sollicitées pour l'acquisition d'un camion benne 3,5 t neuf. Deux options étaient envisageables, soit commander le camion dès 2018, ce qui augmentait l'emprunt d'autant, soit passer commande en 2019 et solliciter le Conseil Municipal pour une autorisation d'engager des dépenses d'investissement.

Conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Passer commande en 2018 ne semblait pas présenter beaucoup d'avantages et n'aurait de toute façon aucunement modifié la date de livraison.

En conséquence, l'option de passer commande en 2019 semblait la plus pertinente.

Francis PORCHERON conclut qu'il a reçu deux devis sur les quatre escomptés.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

- *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*
- *Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*
- *En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*
- *L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*
- *Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*
- *Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*
- *Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.*

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2018 : 527 690 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 37 000 € (< 25% x 527 690 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

	Article	Opération	Montant
Services techniques	2182	13 333	37 000 €
Total			37 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter la proposition de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

6. ASSAINISSEMENT COLLECTIF : ORGANISATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE AU 01/01/2019 - 2018-100

Monsieur le Maire rappelle qu'avant la fusion des communautés de communes au 1er janvier 2017, la compétence eau potable était exercée par les communautés de communes du Grand Ligueillois, de Loches Développement et de Montrésor et les compétences assainissement collectif et assainissement non collectif par les communautés de communes de Loches Développement et Montrésor.

Depuis la fusion, Loches Sud Touraine exerce ces compétences sur les communes de ces anciens périmètres.

Conformément à la loi NOTRe, Loches Sud Touraine exercera ces compétences sur la totalité de son périmètre au 1er janvier 2019 :

- Soit directement en régie ou via des contrats de délégation de services publics,
- Soit en représentation - substitution de ses communes au sein des différents syndicats : SIAEP de la Touraine du Sud, SIAEP de Fontgombault, SIAEP Maillé/Draché, du SMAEP de la Source de la Crosse et du SI des deux Tournon

Le S.I. de l'Echandon est lui dissout au 31/12/2019.

La loi FERRAND FESNEAU du 3 août 2018 a apporté plusieurs modifications :

- La compétence eaux pluviales urbaines n'est plus totalement liée à l'assainissement collectif. Ainsi, même si une communauté de communes prend la compétence assainissement, elle ne sera pas obligée de prendre les eaux pluviales. La commune de Ligueil conservera donc la gestion des eaux pluviales alors qu'initialement, cette compétence devait être reprise par Loches Sud Touraine.
- Le seuil introduit pour le maintien des syndicats (il fallait être à cheval sur au moins 3 EPCI à fiscalité propre) disparaît : désormais tout syndicat à cheval entre 2 périmètres d'EPCI à fiscalité propre pourra se maintenir avec application du régime de représentation-substitution.

L'étude préalable au transfert de la compétence a commencé en juillet 2017.

Lors du conseil communautaire du 28 Juin 2018, les délégués communautaires ont décidé d'exercer ces compétences en régie. Les contrats de délégation de service publics ne seront donc pas renouvelés après leur terme.

Les relations avec les usagers relèveront directement de la régie communautaire située à Loches :

- Ouvertures et fermetures de branchements
- Facturation
- Encaissements
- Traitement des réclamations
- Devis travaux

Monsieur le Maire souligne que le prix du service pour l'eau potable devra être le même pour l'ensemble du territoire en 2023. Cette mesure se traduira sur Ligueil par une baisse des tarifs. Si le service sera géré en régie publique, la position adoptée est de ne pas acquérir des matériels mais plutôt de passer des contrats avec des prestataires selon les besoins de la collectivité.

Un numéro d'astreinte sera mis en place au niveau de Loches Sud Touraine pour que les usagers puissent contacter 24 h/24 le service en cas d'urgence.

Pour l'assainissement collectif, des conventions seront signées entre la communauté de communes et les communes pour la gestion des stations d'épuration et du réseau qui sont en gestion communale à ce jour.

Cela représente :

- 25 communes dont Ligueil
- 30 stations d'épuration
- 64 postes de relèvement
- Environ 100 km de réseaux
- 4 250 usagers

La mise en œuvre du transfert de la compétence se traduira par :

- la signature de conventions de mise à disposition des biens,
- la signature de conventions d'exploitation des stations et postes de relèvement,
- la signature de conventions avec Preuilly-sur-Claise / Sepmes / Yzeures-sur-Creuse pour l'exploitation technique des réseaux d'eau en 2019
- le transfert des contrats énergie électrique, téléphonie, emprunts et le retrait des contrats d'assurances des éléments affectés aux budgets eau et assainissement.

Les différentes étapes du transfert comptable entre les communes et la communauté de communes sont les suivantes:

- Clôture au 31/12/2018 des budgets annexes par les communes : délibération avant le 31/12/18
- Décembre : émission des derniers titres et mandats de l'exercice 2018
- Début Janvier 2019 : établissement des restes à réaliser en dépenses et en recettes en section d'investissement
- Clôture des régies
- État des redevances Agence de l'Eau à reverser

A l'instar de l'eau potable, les tarifs d'assainissement seront progressivement alignés sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes. Un agent de la commune accompagnera un agent de Loches Sud Touraine lors de relevés de compteurs...

Monsieur le Maire ajoute que la commune devrait bénéficier de travaux dans le futur eu égard au kilométrage très important sur Ligueil et à la vétusté de certains réseaux.

Monsieur le Maire conclut que le rôle de la communauté de communes est très important en ce domaine car le coût pour effectuer un forage est de 600 000 €. La problématique de l'approvisionnement en eau potable est très prégnante sur Ligueil. Cette recherche en eau n'aurait pu être envisagée du temps de la communauté de communes du Grand Ligueillois en raison du coût.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Loches Sud Touraine exercera les compétences eau potable et assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Maire indique que, concernant l'assainissement collectif et sur le périmètre de la communauté de communes, seul le syndicat intercommunal des 2 Tournon se maintiendra à compter du 01/01/2019. La Communauté de Communes en sera membre en représentation-substitution de la commune de Tournon-St-Pierre. Pour les autres communes, la compétence sera confiée à un délégué

dans le cadre d'une délégation de service publique (communes de Barrou / Louans / Le Louroux et Ligueil) ou exercée en régie.

Monsieur le Maire précise que, s'agissant des biens affectés au service public d'assainissement, le régime de droit commun est celui de la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences, conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire. Elle a lieu à titre gratuit. La communauté de communes assumera l'ensemble des obligations du propriétaire et elle possèdera tous pouvoirs de gestion, elle assurera le renouvellement des biens mobiliers, elle pourra autoriser l'occupation des biens remis, elle en percevra les fruits et produits, et elle agira en justice au lieu et place de la commune. Elle pourra procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. La communauté de communes est substituée à la commune dans ses droits et obligations découlant des contrats d'emprunts et des marchés concernant les biens. Elle est également substituée à la commune dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur les biens remis.

Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de la communauté de communes. Le procès-verbal doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état et l'évaluation des biens.

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des communes concernées sont sollicitées afin de transférer en intégralité les excédents ou déficits, tant en fonctionnement qu'en investissement, du service assainissement communal arrêtés au 31/12/2018, ainsi que la trésorerie afférente à ces résultats, au budget assainissement de la Communauté de communes.

Monsieur le Maire précise que le transfert du service assainissement de la commune à la Communauté de communes n'engendrera pas de transfert de personnel.

Après avoir entendu l'exposé de son Maire, le Conseil Municipal, par délibération prise à l'unanimité,

- **APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition des biens** du service assainissement à signer avec la Communauté de Communes Loches Sud Touraine à compter du 1^{er} janvier 2019 conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **APPROUVE** la clôture du budget annexe assainissement au 1^{er} janvier 2019 ;
- **ACCEPTE** que les excédents ou déficits, tant en fonctionnement qu'en investissement, du budget assainissement de la commune, arrêtés au 31/12/2018 soient transférés en intégralité, ainsi que la trésorerie afférente à ces résultats, au budget assainissement de la Communauté de communes. Ces opérations seront retracées dans le budget assainissement de la Communauté de communes au cours de l'exercice 2019 ;
- **DIT** que le transfert du service assainissement de la commune à la Communauté de communes n'engendrera pas de transfert de personnel ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les écritures comptables nécessaires à ce dossier.

7. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2017- 2018-101

Robert ARNAULT indique que le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2017 a été présentée lors de la dernière séance. L'incertitude pesant sur quel organe devant délibérer sur cette question (conseil municipal ou conseil communautaire) ayant été levée, il est proposé d'adopter le rapport.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité:

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

8. RAPPORT D'ACTIVITE 2017 DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES - 2018-102

Robert ARNAULT explique que le rapport a été présenté lors de la dernière séance. Aucune question ou observation n'étant faite, il est proposé d'adopter le rapport du délégataire du service public d'assainissement collectif.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur Robert ARNAULT donne lecture du rapport annuel du délégataire du service public d'assainissement : SOGEA NORD-OUEST TP, sis 7-9 rue Louis Pasteur à Saint-Avertin (37550). Ce rapport comprend :

- les données techniques du service incluant les actions concrètes mises en œuvre en 2017 dans l'exercice des missions incombant à SOGEA NORD-OUEST TP,
- les données économiques.

VU la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux délégations de service public,

VU le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport d'activités pour l'année 2017 de SOGEA NORD-OUEST TP relatif à la délégation de service public assainissement collectif des eaux usées,

Considérant que le rapport d'activités 2017 du délégataire du service d'assainissement ne fait l'objet d'aucune observation particulière,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ARNAULT, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *APPROUVE le rapport d'activités 2017 de SOGEA NORD-OUEST TP : délégataire du service public d'assainissement,*
- *DIT que le rapport sera annexé à la présente délibération,*
- *DIT que le rapport est mis à la disposition du public.*

9. DECLASSERMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE ZW 36 - 2018-103

Francis PORCHERON indique que dans le cadre du déploiement de la fibre optique, Val de Loire Fibre devait installer un nœud de raccordement optique (NRO) sur Ligueil. Après diverses études, un site idoine a été trouvé sur la parcelle communale ZW 36.

Val de Loire Fibre souhaite être propriétaire des 55 m² nécessaires à l'installation du NRO. La parcelle ZW 36 est considérée comme faisant partie du domaine public de la commune. De ce fait, il est nécessaire de déclasser la partie de la parcelle ZW 36 intéressant Val de Loire Fibre pour qu'elle puisse être vendue.

Monsieur le Maire explique que cette affaire a nécessité de nombreux échanges, notamment avec les notaires sur le classement dans le domaine public ou non de cette parcelle.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclasserment.

Vu l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la demande de Val de Loire Fibre d'implanter un nœud de raccordement optique sur une partie de la parcelle communale ZW 36,

Considérant que Val de Loire Fibre souhaite devenir propriétaire du foncier sur lequel sera implanté le nœud de raccordement optique,

Considérant que Val de Loire Fibre a besoin de 55 m² pour implanter un nœud de raccordement optique,

Considérant que le projet d'installation du nœud de raccordement optique n'impliquerait pas de déclasser la totalité de la parcelle ZW 36,

Considérant que le projet d'installation du nœud de raccordement ne remettra en cause l'usage direct du public que sur une petite partie de la parcelle ZW 36,

Considérant la nécessité de disposer d'un nœud de raccordement sur la commune pour le déploiement de la fibre optique sur la commune et plus généralement sur les territoires adjacents,

Monsieur le Maire propose le déclasserment d'une partie de l'immeuble (55 m²) sis sur la parcelle ZW 36 à la Bonne Dame et son intégration dans le domaine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder au déclassement et à la désaffectation d'une partie de l'immeuble (55 m²) sis sur la parcelle ZW 36 à la Bonne Dame et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

10. VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE ZW 36 - 2018-104

Le Conseil Municipal ayant approuvé la désaffectation et le déclassement des 55 m² nécessaires à l'installation du nœud de raccordement optique, ils peuvent désormais être vendus pour un euro symbolique.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2018-016 en date du 5 avril 2018 approuvant l'implantation d'un nœud de raccordement optique (NRO) sur la parcelle communale ZW 36 à la Bonne Dame,

Vu la délibération n° 2018-103 en date du 20 décembre 2018 déclassant une partie de la parcelle ZW 36 pour l'intégrer dans le domaine privé de la commune,

Considérant la demande de la société Télédiffusion de France (TdF) pour devenir propriétaire des 55 m² nécessaires à l'implantation du NRO,

Considérant le courrier en date du 22 juin 2018 du service des domaines estimant la valeur vénale à l'euro symbolique pour les 55 m² nécessaires à l'implantation d'un NRO sur la parcelle communale ZW 36 à la Bonne Dame,

Considérant que l'implantation d'un NRO sur la commune est indispensable pour le déploiement de la fibre optique,

Délibère, à l'unanimité :

- *décide d'abroger la délibération n° 2018-052 en date du 5 juillet 2018,*
- *approuve la vente à la société Télédiffusion de France (TdF) d'une partie de la parcelle communale ZW 36 (55 m²) pour l'euro symbolique afin d'y implanter un nœud de raccordement optique,*
- *approuve la constitution d'une servitude de passage pour la maintenance de l'équipement,*
- *précise que les frais de bornage seront à la charge de TdF,*
- *confie la rédaction de l'acte à Maître GUTFREUND-MERCIER,*
- *précise que les frais d'acte et de mutation seront à la charge de TdF,*
- *autorise Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une déclaration préalable de division en vue de construire,*
- *autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à ce dossier.*

Francis PORCHERON informe les conseillers que la commune a été sollicitée par la Holding PORCHER-LAFOND pour acquérir une partie de la parcelle communale ZW 243.

La Holding a déjà acquis auprès de la commune une parcelle de 6000 m² (ZW 242) à la Bonne Dame et souhaiterait développer son activité en devenant propriétaire du terrain adjacent soit un peu moins de 4 000 m².

Une petite bande de terre située au bord du chemin rural sera conservée par la commune et permettra d'accéder à l'antenne Orange qui sera prochainement installée. Monsieur le Maire signale que cette antenne est nécessaire pour irriguer le fond de vallée. Certaines personnes ont manifesté leur étonnement quant au lieu d'implantation de l'antenne. Monsieur le Maire indique qu'il faut penser à l'avenir et permettre à tous de bénéficier d'une couverture mobile suffisante.

La parcelle concernée est classée 1AUc dans le plan local d'urbanisme, ce qui correspond à un secteur réservé pour les activités.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité:

Le Conseil Municipal,

Vu la demande de la Holding Porcher-Lafond pour acquérir une partie de la parcelle communale ZW 243 à la Bonne Dame pour y développer ses activités,

Considérant qu'une partie de la parcelle ZW 239 va être utilisée pour l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile et pour son chemin d'accès,

Considérant que la surface de la parcelle qui pourrait être vendue à la Holding Porcher-Lafond ne sera connue qu'après l'intervention d'un géomètre-expert et lorsque l'antenne de téléphonie mobile aura été installée,

Considérant que le service des domaines a été consulté par courrier en date du 5 juin 2018 et qu'il n'a pas donné suite à la demande de la commune,

Considérant que la commune dispose du foncier nécessaire à la Bonne Dame (parcelle ZW 243) pour répondre à la demande de la Holding Porcher-Lafond,

Considérant que l'implantation de l'entreprise nécessiterait de viabiliser la parcelle,

Considérant que l'implantation se ferait dans la continuité des parcelles déjà viabilisées,

Délibère, à l'unanimité :

- accepte de vendre une partie de la parcelle communale ZW 243 à la Holding Porcher-Lafond,*
- précise que la partie de la parcelle qui sera vendue sera comprise entre la parcelle ZW 242 et la partie qui sera détachée de la parcelle ZW 243 au nord le long du chemin rural, laquelle accueillera une antenne de téléphonie mobile,*
- dit que les frais pour le bornage et pour la division de la parcelle seront pris en charge par la Holding Porcher-Lafond et par Orange,*
- fixe le prix de vente à 8 euros le m²,*
- dit que la commune se chargera de viabiliser la parcelle vendue,*
- confie la rédaction de l'acte à Maître GUTFREUND-MERCIER,*
- dit que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,*
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente puis l'acte de vente et toute pièce afférente à ce dossier.*

12. CONVENTIONS POUR LA MISE A DISPOSITION DES ATELIERS COMMUNAUX

Marie-Laure DURAND indique que l'association « Ecole buissonnière » dispose d'une convention de mise à disposition d'une partie des garages des ateliers communaux situés avenue Léon Bion.

Dans un courrier du 23 novembre 2018, le Président de l'association « Envie de Percus » a sollicité la commune pour bénéficier d'un local pour stocker et réaliser les décors pour le festival des Percufoles. L'association est prête à partager le local avec une autre association.

L'activité des deux associations se déroulant à des périodes différentes, Envie de Percus pouvait utiliser le même local que celui mis à disposition de l'Ecole buissonnière.

En vertu de la délibération n° 2014-020 en date du 16 avril 2014 portant sur les délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire, deux décisions ont été prises par Monsieur le Maire en ce sens.

Monsieur le Maire souligne que ces deux associations sont très rigoureuses. La mise à disposition gratuite des locaux est la contribution de la commune. Cette occupation ne devrait être que transitoire. Une autre solution devrait être trouvée pour les deux associations.

13. PERCUSSIONS CONTEMPORAINES : DEFENSE INCENDIE ET CONVENTION - 2018-106

Francis PORCHERON informe l'assemblée qu'une rencontre a eu lieu avec un représentant des sapeurs-pompiers et l'entreprise Percussions Contemporaines au sujet de l'aménagement des anciennes usines DRUART. Le permis de construire a été refusé en raison d'une défense incendie insuffisante.

Après négociation, une solution a été trouvée. Il s'agirait de poser une bâche à eau sur le terrain appartenant aux Percussions Contemporaines. Celle-ci serait payée par la commune. La bâche permettrait de couvrir l'ensemble de la zone artisanale. Les services du SDIS ont confirmé que par voie de convention, il était tout à fait possible d'installer une bâche à eau sur un terrain privé.

Monsieur le Maire ajoute que la zone artisanale a pu se construire par le passé sans que le problème de la défense incendie ne soit un obstacle pour l'obtention des permis de construire. Par ailleurs, les sapeurs-pompiers disposent d'équipements performants leur permettant d'intervenir sur un sinistre de ce type. Enfin, plusieurs centres de secours sont appelés à intervenir simultanément dans ce cas.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu L'article L2225-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le permis de construire déposé par l'entreprise Percussions contemporaines pour l'agrandissement de l'usine,

Considérant que le débit est insuffisant pour le poteau incendie le plus proche,

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie est de la responsabilité du Maire,

Considérant que l'installation d'une bâche à eau sur le secteur de la zone d'activités de la Chapellerie permettrait de répondre aux besoins en matière de défense incendie,

Considérant la proposition de l'entreprise Percussions contemporaines pour que la bâche à eau soit installée sur la parcelle lui appartenant,

Délibère, à l'unanimité :

- *approuve l'acquisition d'une bâche à eau de 120 m3 en 2019,*
- *dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019,*
- *autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.*

14. EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES A LA BONNE DAME

Une consultation a été lancée le 6 décembre pour l'extension des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales à la Bonne Dame.

La date limite pour la remise des plis a été fixée au 18 décembre à 17 h. L'analyse des offres a été effectuée très rapidement pour que le marché puisse être notifié avant le 31 décembre 2018.

15. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF AU TARIF DES VACATIONS FUNERAIRES - 2018-107

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, modifiée par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ont sensiblement modifié les règles relatives à la surveillance des opérations funéraires et au calcul des vacations en résultant.

Désormais, seules sont soumises à une surveillance obligatoire donnant droit à des vacations, les opérations entrant dans les cas suivants :

- fermeture du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ;
- lorsqu'il y a crémation.

La surveillance est effectuée :

- dans les communes dotées d'un régime de police d'État, sous la responsabilité du chef de circonscription de sécurité publique, en présence d'un fonctionnaire délégué par ses soins ;
- dans les autres communes, sous la responsabilité du Maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le Maire.

Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas précédents peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès, mais il n'est pas dû de vacation.

Le montant d'une vacation est fixé par le Maire après avis du conseil municipal ; il est compris entre 20 € et 25 €.

La précédente délibération fixait le montant d'une vacation à 20 euros. Toutefois, elle faisait référence aux opérations d'exhumations qui ne donnent plus lieu à une vacation.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de prendre une nouvelle délibération sur ce point en conservant le montant de la vacation mais en supprimant les opérations d'exhumations.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire expose que, dans un but d'harmonisation à l'ensemble des communes du territoire national, l'article 5 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 stipule que le montant des vacations réglées pour la surveillance des opérations funéraires ne doit pas être inférieur à 20 €, ni supérieur à 25 €. La loi précise, en outre, qu'à l'intérieur de cette fourchette qui peut être actualisée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'INSEE, le montant en est fixé par le Maire après avis du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à la délibération n° 30/09 du conseil en date du 19 février 2009, le tarif actuellement en vigueur dans la commune est de 20 €. Cette délibération fait référence aux opérations d'exhumation, de translation et ré-inhumation de restes mortels, lesquelles ne donnent désormais plus lieu à des vacations.

Monsieur le Maire propose de maintenir le montant de la vacation à 20 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-15 ;

ADOpte à l'unanimité un avis favorable à la fixation du montant des vacances à percevoir lors de la surveillance des opérations funéraires, telles que prévues à l'article L. 2213-14 dudit code, à 20 € pour une vacation.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 30/09 du conseil municipal en date du 19 février 2009.

16. DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER - 2018-108

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

À l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur l'immeuble suivant:

- 33, rue Jean Moulin, section ZX 71

17. SATESE : MODIFICATIONS STATUTAIRES - 2018-109

Le Comité Syndical, réuni en Assemblée plénière le 3 décembre dernier, a voté à l'unanimité les modifications statutaires du SATESE 37.

Ces modifications portent exclusivement sur l'article 6-1 relatif à la « Composition du Comité Syndical ». Elles prévoient ainsi une représentation plus importante pour les structures de plus de 10 000 habitants.

A compter du 1er janvier prochain, la commune n'adhèrera plus directement au SATESE 37, suite au transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de Communes Loches Sud Touraine.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SATESE 37 du 28 septembre 2015, modifiés par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016,

Vu la délibération n°2018-23 du SATESE 37, en date du 3 décembre 2018, portant sur l'actualisation de ses statuts,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les modifications statutaires du SATESE 37 avant l'expiration du délai légal,

Attendu la lettre de consultation de Monsieur le Président du SATESE 37, en date du 10 décembre 2018,

Entendu le rapport de M. Robert ARNAULT, Quatrième Adjoint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

EMET un avis favorable sur les modifications statutaires adoptées par le Comité Syndical du SATESE 37, le 3 décembre 2018,

DIT qu'un exemplaire de la présente délibération sera adressé à Monsieur le Président du SATESE 37 après contrôle de légalité.

18. EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES A LA BONNE DAME - MAITRISE D'ŒUVRE - AVENANT N° 1 - 2018-110

Pour l'extension du réseau d'assainissement eaux usées et eaux pluviales à la Bonne Dame, la commune a confié une mission de maîtrise d'œuvre à l'entreprise SAFEGE.

Cette mission se décompose en deux parties :

- une phase étude dont la rémunération est forfaitaire et fixée à 4 250 € HT,
- une phase de contrôle des travaux dont la rémunération est fixée par voie d'avenant.

L'avenant a pour but d'ajuster la rémunération du maître d'œuvre en fonction du montant estimé des travaux au stade de l'avant-projet soit 62 500 € HT. Le pourcentage de rémunération correspond à 6,3 %.

Le montant de la rémunération serait de 3 937,50 € HT pour la phase de contrôle des travaux.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la rémunération de la maîtrise d'œuvre est fixée au stade de la remise des études.

En conséquence, il propose au Conseil Municipal d'accepter l'avenant n° 1 pour le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension des réseaux eaux usées et eaux pluviales à la Bonne Dame.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le marché conclu le 8 août 2018 avec l'entreprise SAFEGE pour une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension des réseaux eaux usées et eaux pluviales à la Bonne Dame et notamment son article 2.2,

VU la délibération n° 2014-020 du Conseil Municipal du 16 avril 2014 relative aux délégations au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

Considérant que le maître d'œuvre s'engage sur un montant des travaux à 62 500 € HT,

Considérant la nécessité d'arrêter la rémunération du maître d'œuvre pour la phase de contrôle des travaux,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe assainissement 2018 de la Commune,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de conclure l'avenant ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée:

Travaux d'extension des réseaux eaux usées et eaux pluviales à la Bonne Dame - maîtrise d'œuvre

Attributaire : SAFEGE

Marché initial du 8 août 2018 - montant : 4250 € HT (mission AVP)

Avenant n° 1 - montant : 3 937,50 € HT (mission phase de contrôle des travaux)

Nouveau montant du marché : 8 187,50 € HT

Objet : maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension des réseaux eaux usées et eaux pluviales à la Bonne Dame.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Monsieur le Maire indique que le permis de construire a été déposé par l'entreprise MSI en prévision de son installation à la Bonne Dame. Deux entreprises ont fait part de leur intérêt pour acheter du foncier sur cette zone.

Monsieur le Maire estime que le Conseil Municipal a pris une décision courageuse en votant en faveur de la création d'un RPI. Monsieur l'Inspecteur d'Académie doit réunir les enseignants de Ligueil et de Cussay. Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale a été très sensible au travail fait par la commune sur un éventuel rapprochement. Une réunion, à laquelle est invité Monsieur le Maire de Cussay, est prévue à Cussay entre Monsieur l'Inspecteur d'Académie et les parents d'élèves pour expliquer le projet pédagogique.

Monsieur le Maire signale qu'il convient d'ajouter 432 € au bilan financier du Comice. Une facture est arrivée après le dernier conseil (nettoisement des zones de parking par Olivier FOUQUET). Le Département a versé une subvention de 800 €.

Evelyne ANSELM informe les conseillers qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, une carte sera nécessaire pour accéder aux déchèteries. Elle peut être demandée auprès de la communauté de communes.

Monsieur le Maire rappelle que la question des projets éoliens a été évoquée lors du précédent conseil. L'association Besland, dont la Président est Mme ERNST, va se charger de porter cette affaire en justice. Les communes de la Chapelle-Blanche Saint Martin et Vou ont prévu de subventionner l'association.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22 h 15.

Le compte rendu de la séance du 20 décembre 2018 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance a été affiché le 27 décembre, conformément aux prescriptions de l'article L. 2125-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.